

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE INTERDICTION ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de Poulainville,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique ;

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique

ARRÊTE

ART 1^{er} : L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit dans toute la commune, en tout lieu public et privé.

ART 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, la détention, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

ART 3 : A l'occasion des fêtes traditionnelles, et sous réserve de l'avis favorable de la Préfecture, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifice, à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois au moins avant le tir de feux d'artifice à la Préfecture de la Somme.

.../...

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce dossier comprendra notamment :

- La liste, le numéro d'agrément et le classement des produits pyrotechniques prévus pour le tir,
- Le certificat de qualification des artificiers au tir des artifices des groupes K4, C4 et T2,
- Le cas échéant, une déclaration de l'utilisation d'artifices de catégorie K4,
- Le schéma de mise en œuvre du pas de tir avec indication des distances de sécurité,
- Les informations relatives au lieu de stockage des artifices,
- Une copie de l'attestation d'assurance adaptée aux risques encourus,
- Une attestation établie par le responsable de tirs du respect scrupuleux de la réglementation en vigueur.

ART 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de gendarmerie habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 5 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villers-Bocage.

Fait à Poulainville, le 18 juillet 2023
Le Maire, Claude VITRY

